

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

**CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION POUR LA DIFFUSION DE
SERVICES DE TELEVISION LINEAIRES ET DELINEARISES SUR LE RESEAU
TELEPHONIQUE PUBLIQUE PAR CABLE/SAT/ADSL/FIBRE OPTIQUE**

-0-0-0-

ENTRE :

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur Général-Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC,

La **Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques** (SACD), dont le siège social est à Paris (75009) – 9/11, rue Ballu -, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

La **Société des Auteurs Multimédia** (SCAM), dont le siège social est à Paris (8ème) - 5, avenue Vélasquez -, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé RONY,

La **Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques** (ADAGP), dont le siège social est à Paris (75008) - 11, rue Berryer -, représentée par son Directeur Général, Madame Marie-Anne FERRY-FALL,

Ci-après dénommées les « **Sociétés d'Auteurs** »,

D'UNE PART,

ET :

La Société **XXXXX**, Société **XXXX** au capital de **XXXXX**, immatriculée au RCS de **XXXXX** sous le numéro **XXXXX**, dont le siège est à **XXXXXX (XXXX) – XXXXX –**, représentée par son **XXXX**, Monsieur **XXXXXXXXXXXX**,

Ci-après dénommée le « **CONTRACTANT** »,

D'AUTRE PART,

Les **Sociétés d'Auteurs** et le **CONTRACTANT** étant dénommées ensemble les « Parties ».

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

1/ Le **CONTRACTANT** diffuse par voir de câble/satellite/ADSL/fibre optique une offre de services de télévision linéaires et délinéarisés, et accessoirement de radios, accessible à ses abonnés détenteurs d'un terminal dénommé « XXXXX » situés sur le territoire de l'Etat français et de la Principauté de Monaco.

A titre indicatif et étant précisé que le **CONTRACTANT** dispose de l'entière liberté de modifier à tout moment la composition de son offre de télévision, celle-ci comprend au jour de la signature des présentes les services de télévision linéaires et délinéarisés et les services de radio qui figurent à l'Annexe 1 du présent contrat.

2/ Par services délinéarisés, on entend au sens du présent contrat les services de télévision de rattrapage associés aux services de télévision linéaires autorisés. Les **Sociétés d'Auteurs** précisent que la présente autorisation couvre expressément ces services de télévision de rattrapage et que la redevance annuelle fixée à l'article 5 ci-après inclut le prix de cette autorisation, dès lors que les services de télévision de rattrapage ne font pas l'objet d'une facturation spécifique du **CONTRACTANT**.

3/ Le présent contrat ne remet pas en cause les accords conclus ou à conclure par ailleurs par les éditeurs des services de télévision linéaires et délinéarisés et les éditeurs des services de radio avec les **Sociétés d'Auteurs** ou toute autre société d'auteurs compétente concernant leur diffusion dans le cadre de l'offre du **CONTRACTANT**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

Les **Sociétés d'Auteurs** donnent au **CONTRACTANT**, conformément à leur objet statutaire, dans les limites et conditions définies ci-après, l'autorisation d'utiliser l'ensemble des œuvres protégées appartenant à leurs répertoires au titre de la diffusion, par câble/satellite/ADSL/fibre optique, en mode numérique, à destination des abonnés sur le territoire de l'Etat français et de la Principauté de Monaco, de services de télévision linéaires et délinéarisés et accessoirement de services de radio, étant rappelé que les éditeurs desdits services de télévision et les éditeurs desdits services de radio doivent obtenir l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs** ou de toute autre société d'auteurs compétente au titre de l'édition desdits services.

L'Annexe 2 au présent contrat délimite les répertoires des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

Cette autorisation, délivrée au titre du droit de représentation, sous la seule réserve de l'autorisation au titre du droit de reproduction mécanique nécessitée par les stipulations de l'article 3.1 ci-dessous, couvre exclusivement la diffusion par câble/satellite/ADSL/fibre optique de services de télévisions linéaires et délinéarisés accessoirement de services de radio, à destination des abonnés sur le territoire de l'Etat français et de la Principauté de Monaco.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Toute autre utilisation d'œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, non expressément visée au présent contrat est exclue de la présente autorisation et ne pourra être effectuée qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable des **Sociétés d'Auteurs**.

Le présent contrat ne couvre notamment pas la diffusion de services de vidéo à la demande et de services de musique à la demande, par quelque moyen que ce soit qui devront faire l'objet d'autorisations spécifiques à conclure avec les **Sociétés d'Auteurs**.

Cette autorisation ne confère pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les programmes diffusés par le **CONTRACTANT** sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'auteurs**, une convention l'autorisant.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

1. Cette autorisation ne donne pas au **CONTRACTANT** le droit d'enregistrer les programmes qu'il diffuse, sous réserve cependant des dispositions légales applicables et notamment des nécessités tenant au respect des obligations d'enregistrement éventuelles prévues à la charge du **CONTRACTANT** dans les textes d'application de la Loi du 30 septembre 1986 modifiée.

2. Cette autorisation ne donne pas au **CONTRACTANT** le droit d'utiliser le répertoire des **Sociétés d'Auteurs** à d'autres fins que celles indiquées aux articles précédents, notamment au cours de séances publiques organisées par lui ou pour le compte de tiers.

Toutefois, le **CONTRACTANT** est autorisé à représenter les services couverts par le présent contrat dans ses propres locaux professionnels situés sur le territoire français, aux fins de promotion ou de contrôle desdits services exclusivement.

3. Il est expressément rappelé que demeurent réservés le droit moral de l'auteur, les droits voisins du droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits non administrés par la **SACEM** qui pourraient être concernés par la présente autorisation.

4. L'autorisation délivrée par le présent contrat ne saurait porter en aucune façon préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la rémunération pour copie privée au titre des copies réalisées par le consommateur, pour les besoins d'un usage strictement et exclusivement privé, des œuvres auxquelles il a licitement accès en vertu et dans les limites prévues au présent contrat.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION DU CONTRAT

Afin de simplifier les conditions d'exécution du présent contrat, la SACD, la SCAM et l'ADAGP donnent mandat à la **SACEM**, agissant en son nom propre et pour leur compte, d'administrer, de gérer (facturer, encaisser, convenir d'échéancier de règlement, etc.) et de manière générale mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS FINANCIERES

Pour prix de l'autorisation accordée par les présentes, le **CONTRACTANT** versera aux **Sociétés d'Auteurs** une redevance annuelle hors taxe calculée par application du taux de 3,75% sur les recettes hors TVA qu'il encaisse auprès de ses abonnés au titre de ses différentes formules d'abonnement.

Les **Sociétés d'Auteurs** acceptent que soient déduits desdites recettes :

- les impayés des abonnés, sous réserve qu'ils concernent les recettes incluses dans l'assiette de calcul définie ci-dessus ;
- les charges spécifiques du **CONTRACTANT** liées à l'exploitation d'un service de diffusion de programmes de télévision par abonnements, c'est-à-dire celles afférentes à la gestion des abonnés, aux frais de recrutement des abonnés, au magazine des abonnés, et au centre d'accueil téléphonique, avec un plafond de 21 % des recettes telles que définies ci-dessus.

L'assiette de redevance ainsi obtenue ne saurait être inférieure à une assiette minimale de 6 euros hors taxes par mois et par abonné.

Dans l'hypothèse où le **CONTRACTANT** réaliserait des recettes supplémentaires, notamment publicitaires, à l'occasion de la diffusion des services linéaires ou délinéarisés visé par le présent contrat, il en informerait au préalable les Sociétés d'Auteurs afin que les Parties déterminent ensemble les modalités d'intégration desdites recettes dans le calcul de la redevance.

ARTICLE 6 - MODALITES DE FACTURATION

La redevance, telle que fixée ci-dessus, sera acquittée à la SACEM selon les modalités suivantes :

Le **CONTRACTANT** versera à la SACEM, pour son propre compte et celui des autres **Sociétés d'Auteurs** signataires du présent contrat, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance annuelle due par le **CONTRACTANT** au titre de l'année (ou de l'exercice social) écoulée.

A l'issue du premier trimestre suivant l'expiration de la période annuelle (ou de l'exercice social) considérée, le **CONTRACTANT** communiquera à la SACEM les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive, tels que notamment :

- Bilan et compte de résultat détaillés concernant les recettes définies à l'article 5 ;
- Chiffres d'affaires des formules d'abonnement;
- Montant des impayés déductibles ;
- Montant des charges donnant lieu à l'abattement pour charges spécifiques.

La SACEM fera alors connaître au **CONTRACTANT** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celui-ci s'engage à lui verser, dans les trente jours calendaires à compter de la réception de la note de débit correspondante, le solde des droits dus calculé en tenant compte des à-valoir trimestriels versés.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ARTICLE 7 - TAXES

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la TVA au taux en vigueur, ainsi que de l'AGESSA au taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

ARTICLE 8 - NON PAIEMENT DANS LES DELAIS

[Application des règles issues de l'article L. 441-6 du Code de commerce]

ARTICLE 9 - CONTROLE

Les **Sociétés d'Auteurs** se réservent le droit de faire vérifier par un tiers indépendant dûment mandaté par elles et soumis à une obligation de secret professionnel et de confidentialité, les éléments nécessaires au calcul de la redevance de droit d'auteur.

Le **CONTRACTANT** s'engage à autoriser à ces représentants l'accès de ses installations et des services techniques, à leur communiquer tous documents nécessaires, et, de manière générale, à ne pas faire obstacle par quelque moyen que ce soit à l'accomplissement de leur mission.

Si la vérification, dont les conclusions seront remises à chacune des Parties, fait ressortir que des redevances supplémentaires sont dues par le **CONTRACTANT** aux **Sociétés d'Auteurs** et qu'elles sont supérieures d'au moins 5% aux redevances figurant dans les comptes présentés par le **CONTRACTANT**, pendant ou pour la période contrôlée, tels qu'ils existent à la date de l'annonce du contrôle, les frais de contrôle sont mis à la charge du **CONTRACTANT**, à la condition que le rappel résulte d'une erreur de celui-ci.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le **CONTRACTANT** adressera annuellement aux **Sociétés d'Auteurs** la liste actualisée des services de télévision linéaires et délinéarisés et des services de radio qui composent son offre en même temps que les éléments comptables nécessaires aux décomptes annuels de redevance visés à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie traitera de manière confidentielle toutes les informations relatives à l'autre Partie qui pourraient lui être communiquées en vertu des articles 5, 6 et 9 du présent contrat, et s'interdit de les communiquer à des tiers, aux exceptions suivantes :

- si ces informations ont fait l'objet de diffusions publiques antérieures avec l'accord de la Partie concernée,
- si ces informations doivent être données sous obligation judiciaire, administrative, réglementaire ou légale.

Il est précisé en tant que de besoin que les membres des **Sociétés d'Auteurs**, les sociétés étrangères avec lesquelles des contrats de représentation ont été conclus ainsi que les éditeurs avec lesquels la

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

SACEM/SDRM a conclu des mandats, ne seront pas considérés comme des tiers pour les besoins des présentes, le respect du secret des affaires étant assuré par les **Sociétés d'Auteurs** dans les conditions prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 12 - GARANTIES

Chaque **Société d'Auteurs**, dans la limite de l'autorisation donnée au **CONTRACTANT** pour son répertoire propre en vertu du présent contrat et des droits qu'elle exerce aux termes de ses statuts pour les besoins de la délivrance de ladite autorisation, garantit ce dernier contre un éventuel recours de ses membres à l'occasion de la diffusion par le **CONTRACTANT** des services couverts par le présent contrat, étant précisé qu'en aucun cas l'une des **Sociétés d'Auteurs** ne sera tenue à cette obligation en raison du recours éventuel d'un membre d'une autre Société d'Auteurs signataire des présentes.

Le **CONTRACTANT** déclare être parfaitement informé que l'utilisation des œuvres audiovisuelles composant les services linéaires et délinéarisés de télévision requiert l'autorisation des producteurs audiovisuels.

Si les **Sociétés d'Auteurs** venaient, pour quelque cause que ce soit, à enregistrer une augmentation ou une diminution du nombre des ayants droit français ou étrangers représentés par elles, d'une importance telle que leur répertoire futur s'en trouverait notablement modifié, les Parties se réuniraient pour réviser leur accord en conséquence.

Toute modification affectant l'assiette actuellement prise en considération pour le calcul des droits d'auteur, ou son contenu, qui serait due à des éléments nouveaux et qui aurait pour conséquence une diminution ou une augmentation notable en valeur relative des droits versés par application de l'article 5, pourrait également entraîner une révision du présent contrat à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 13 - INTUITU PERSONAE

Le **CONTRACTANT** ne pourra transférer, à un titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord des **Sociétés d'Auteurs**.

ARTICLE 14 - RESOLUTION AMIABLE DES DIFFERENDS

Les Parties conviennent de s'efforcer de régler à l'amiable tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat avant d'engager une procédure judiciaire quelconque.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU CONTRAT

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier le présent contrat en cas de non-paiement à la date fixée des redevances ou à-valor dus en application de l'article 5 ci-dessus, ou de non fourniture de tous les renseignements nécessaires à la détermination des redevances incombant au **CONTRACTANT**.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, et sans préjudice des stipulations de l'article 8 ci-dessus, à l'expiration d'un délai de 30 jours - TRENTE JOURS – calendaires suivant l'envoi au **CONTRACTANT** par les **Sociétés d'Auteurs** d'une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 16 - INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du présent contrat sont mentionnés aux seules fins d'en faciliter la lecture et n'emportent aucune conséquence concernant les droits et obligations des Parties, qui résultent du seul contenu des articles du contrat.

ARTICLE 17 - PREAMBULE

Les dispositions du préambule ci-avant font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 18 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à compter du XXXXXX. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 20XX et se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période annuelle sous réserve de la possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée adressée avec accusé de réception dans le délai de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - DONNEES PERSONNELLES

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données personnelles aux autres **Sociétés d'Auteurs**, à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui la SACEM a des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales. Les caractéristiques des traitements et des catégories de données personnelles traitées sont spécifiées en annexe 2.

Fait en Cinq exemplaires originaux,
A.....
Le.....

Pour le CONTRACTANT
XXXXXXXXXXXXXXXX

M Jean-Noël TRONC
Directeur Général-Gérant de la SACEM

M Pascal ROGARD
Directeur Général de la SACD

M Hervé RONY
Directeur Général de la SCAM

Mme Marie-Anne FERRY-FALL
Directeur Général de l'ADAGP

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 1

Plan de service de l'offre du CONTRACTANT

[A COMPLETER]

Document type

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 2

DEFINITION DES REPERTOIRES

1 - SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE

Le répertoire de la SACEM est constitué par les œuvres musicales avec ou sans paroles d'origine française ou étrangère, soit du fait des apports directs effectués par ses membres, soit du fait des contrats de représentation réciproque conclus entre la SACEM et les Sociétés d'Auteurs étrangers.

A ceci viennent s'ajouter, dans les mêmes conditions :

- les œuvres documentaires traitant d'un sujet à caractère exclusivement musical ;
- les poèmes et les sketches relevant du répertoire de la SACEM ;
- les extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision ;
- les doublages et les sous-titrages d'œuvres de fiction ;
- les réalisations d'œuvres audiovisuelles s'appliquant aux œuvres du répertoire de la SACEM, ce qui vise notamment les vidéomusiques et les vidéo/humour ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique ou de divertissement, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarés à la SACEM ou créés spécialement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACEM.

2 - SOCIETE DES AUTEURS & COMPOSITEURS DRAMATIQUES

Le répertoire de la SACD est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres, conformément aux termes de ses Statuts, ainsi que les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés étrangères.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres théâtrales de caractère dramatique, dramatico-musical, lyrique, chorégraphique, les pantomimes, les numéros et tours de cirque ainsi que les réalisations télévisuelles de ces mêmes œuvres ;
- les sketches et les "one man shows" relevant du répertoire de la SACD ;
- les œuvres audiovisuelles, les œuvres multimédia et les œuvres radiophoniques, quel qu'en soit le support ou le procédé technique de création et de production dont principalement les téléfilms, séries, feuilletons, dessins animés, séries et dialogues d'animation, sketches, films cinématographiques de long et court métrage, ainsi que les œuvres à caractère docu-dramatique ;
- les captations de sketches et "one man shows" préexistants relevant du répertoire de la SACD ;
- les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques à caractère humoristique, c'est-à-dire les œuvres audiovisuelles ou radiophoniques incorporant des sketches ou des séquences humoristiques (parodies, imitation, caméras cachées...) déclarés à la SACD ou créés spécifiquement pour une émission de télévision ou de radio relevant du répertoire de la SACD ;
- les images fixes tirées des œuvres visées ci-dessus, notamment les œuvres photographiques ou les œuvres réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

3 - SOCIETE CIVILE DES AUTEURS MULTIMEDIA

Le répertoire de la SCAM est constitué par les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié par ses membres par voie d'apport conformément aux termes de ses statuts, ainsi que les œuvres dont l'exercice des droits lui a été confié pour ses territoires d'intervention par des sociétés d'auteurs étrangères en vertu d'accords de représentation.

Ces œuvres sont principalement :

- les œuvres audiovisuelles à caractère documentaire telles que les évocations, essais, études, récits, portraits, entretiens, grands reportages, chroniques, vidéos de création, films d'entreprise et toutes les créations audiovisuelles faites à partir d'images de synthèse ou de graphismes de toutes sortes ainsi que les œuvres à caractère docu-dramatique, etc. ;
- les sujets de magazines audiovisuels concernant notamment la littérature, le théâtre, l'histoire et les sciences humaines, les arts, l'architecture, le cinéma, les sciences ou les techniques, l'écologie, la géographie, la vie des animaux, le sport, etc. ;
- les œuvres journalistiques ;
- les traductions, doublages, sous-titrages d'œuvres ayant vocation à relever du répertoire de la SCAM ;
- les images fixes telles que les photographies, dessins, illustrations ;
- les œuvres radiophoniques à l'exclusion des œuvres déclarées à la SACD et à la SACEM, notamment les adaptations théâtrales et des œuvres musicales ;
- les œuvres littéraires ;
- les œuvres multimédia.

4 - SOCIETE DES AUTEURS DANS LES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES

Le répertoire de L'ADAGP est constitué des œuvres fixes ou animées à deux ou trois dimensions, incluses ou non dans des productions audiovisuelles et résultant des apports directs effectués par ses membres et des contrats de représentation réciproque conclus entre l'ADAGP et les Sociétés d'Auteurs étrangères.

Ces œuvres sont notamment :

- les œuvres des arts graphiques;
- les œuvres des arts plastiques;
- les œuvres architecturales;
- les œuvres photographiques et les dessins;
- les images de synthèse, hologrammes et illustrations numériques;
- les œuvres d'art vidéo;
- les œuvres littéraires de ses membres.

Ce document type est publié aux seules fins d'information. Il ne saurait valoir contrat avant d'avoir été signé par l'ensemble des parties. Les conditions d'autorisations standards des Sociétés d'Auteurs qui y sont présentées sont susceptibles d'adaptations justifiées par les éventuelles spécificités d'un diffuseur et notamment de son modèle économique.

ANNEXE 3 DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes concernées :

Auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes-interprètes, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre

Finalités du transfert

Les finalités du transfert sont les suivantes :

- collecte ;
- répartition ;
- documentation.

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :

- titre de l'œuvre ;
- genre de l'œuvre (chant, fonds sonore, documentaire, reportage...) ;
- durée de l'œuvre ;
- nom, prénom des auteurs, artistes-interprètes, compositeurs, éditeurs, doubleurs, réalisateurs et leurs ayants droit et toute autre personne physique impliquée dans l'œuvre ;
- parts
- codes internationaux : ISWC et ISRC ;
- label ;
- émission (nom, date et durée) ;
- chaîne de diffusion.

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes : aux Sociétés, leur personnel et leurs sous-traitants, ainsi qu'aux membres de la Sacem

Autres informations utiles (limites de conservation et autres informations pertinentes)

Les données sont conservées pendant toute la durée des droits d'auteur selon les législations nationales en vigueur.

0000000